

REPUBLIQUE FRANCAISE



LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2019/14

ARRETE DU MAIRE

LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Le maire de L'Union,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37, R.1336-4, R.1336-5, R.1336-10, R.1336-11, R.1337-6 à R.1337-10-2,
Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-1, R.623-2,
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.15-33-29-3,
Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R111-2,
Vu les articles 1337-10-2 du Code de la Santé Publique et les articles R.571-91 à R.571-93 du Code de l'Environnement relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour l'application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté municipal du 7 mars 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté 2019-13 du 17 avril 2019 portant sur la divagation, les déjections et les aboiements des chiens,

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire est notamment tenu d'assurer la tranquillité publique,

Considérant que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte,

Considérant qu'il appartient donc au Maire de réglementer le bruit sur son territoire,

ARRETE

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit de jour comme de nuit.

Article 2

Des dérogations spéciales, individuelles ou collectives pourront être accordées par les services préfectoraux ou par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. Ces dérogations fixent pour chaque manifestation, sur proposition des organisateurs, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage.

Une dérogation permanente est accordée pour les festivités organisées par la Commune, à caractère national et local, suivantes :

- Fête nationale du 14 juillet
- Jour du nouvel an,
- Fête de la musique,
- Fête votive annuelle de la commune.

Chapitre II – Bruits de comportements

Article 3

Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance.

Sont notamment concernés les bruits susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi d'appareils et/ou de dispositifs de diffusion sonore tels que haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques, postes récepteurs de radio, téléviseurs, téléphones portables,
- Des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- Des pétards et pièces d'artifice,
- Des appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie,
- Des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement,

Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

Article 4

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour que les bruits qu'ils engendrent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont ils ont la garde, ne portent atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 5

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques (...) ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00.

Article 6

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements comme, par exemple, les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, centrales d'aspiration, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, dans les bâtiments ou leurs dépendances, devront être tels que les bruits transmis soient réduits au maximum.

Article 7

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines à usage privatif sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

Article 8

Les propriétaires et détenteurs d'animaux domestiques et de compagnie, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 9

Sont interdits les bruits émis par tout véhicule terrestre à moteur susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains, notamment dus à un défaut de précaution des utilisateurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé suite à une avarie fortuite en cours de circulation.

Chapitre III – Bruits liés à une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisirs

Article 10

Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux (pour les activités non classées pour la protection de l'environnement), ainsi que les associations doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publiques.

Article 11

11.1 – Si le bruit a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;

2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3° Un comportement anormalement bruyant.

11.2 – Les travaux et chantiers susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont autorisés exclusivement :

- Du lundi au vendredi de 7H00 à 12H00 et de 13H30 à 19H00

Les jours fériés, les travaux bruyants sont interdits.

En cas d'intervention d'une extrême urgence, les intervenants concernés peuvent déroger à cette règle

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire ou le préfet si plusieurs communes sont concernées, ou s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.



L'arrêté portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable), devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières (limitations d'horaires, capotage de matériels, etc.) pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de cliniques, d'établissements d'enseignement, de crèches, de maisons de convalescence, de résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

11.3 – Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, non soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées, sur le domaine public ou à l'occasion de travaux publics, des outils, appareils ou engins bruyants de quelque nature qu'ils soient, doit prendre toutes mesures utiles pour éviter que les bruits émis ne troublent la tranquillité du voisinage.

Si ces travaux doivent être effectués de nuit, le dimanche ou un jour férié, pour motifs d'urgence, de force majeure ou d'intérêt général, toutes les précautions seront prises pour minimiser l'impact sonore de l'intervention et une information complète sur le fonctionnement du chantier et notamment sa durée prévisible, par voie d'affichage ou par tout autre moyen, sera portée, aussitôt que possible, à la connaissance des riverains.

Article 12

12.1 Les livraisons de marchandises, qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore de voisinage, sont interdites entre 21h et 7h.

12.2 En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations réalisées entre 21h et 7h, peuvent faire l'objet de dérogations par arrêté individuel.

Article 13

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, veillent à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne tant par leur intensité que par leur nature ou leurs conséquences.

Article 14

Les propriétaires ou exploitants agricoles sont tenus de prendre toute disposition afin que leur activité ne soit pas à l'origine de nuisance pour les riverains (pompage, canons à oiseaux, élevages non classés...).

Article 15

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, salles des fêtes, salles de sports, discothèques, etc., prennent toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne anormale pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Article 16

Les propriétaires ou les participants d'activités de loisirs, en plein air ou non, sur site aménagé ou non, prennent toutes mesures utiles pour que les nuisances résultant de leurs pratiques ne soient à aucun moment une cause de gêne anormale pour les habitants des immeubles et le voisinage.

L'autorité administrative pourra demander la réalisation d'une étude acoustique préalablement à la mise en service de l'installation. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement créées à cet effet, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être perçues par le voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique.

Envoyé en préfecture le 17/04/2019

Reçu en préfecture le 17/04/2019

Affiché le **17 AVR. 2019**

ID : 031-213105612-20190417-A2019_14-AR

Les responsables des activités existantes ne devront en aucun cas gêner le voisinage. Sinon, ils seront tenus de réaliser l'étude acoustique.

Chapitre IV – Application

Article 17

L'arrêté municipal du 7 mars 2013 est abrogé.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à toute activité professionnelle industrielle, artisanale et commerciale ; à toute activité culturelle, sportive ou de loisir ; ainsi qu'aux bruits émanant des travaux ou chantiers de construction ; à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, notamment :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent,
- Les aéroports.

Article 19

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende contraventionnelle définie par l'article 131-13 du code pénal.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

A titre de mesure conservatoire, les officiers de police judiciaire pourront la saisir jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur la confiscation.

Article 20

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Capitaine, commandant de la Communauté des Brigades de L'Union
- Le Chef de la Police Municipale

Article 21

Monsieur le Directeur Général des services municipaux, Monsieur le commandant de gendarmerie de l'Union, la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 22

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'Union, le 17 avril 2019

**Le Maire,
Marc PÉRÉ**

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
David ROFÉ

